



INVESTMENT TAX CREDIT (ITC) – INDIVIDUALS FOR 1984 AND SUBSEQUENT YEARS

- For use by an individual who:
 - (a) during a taxation year earned an ITC or is claiming a carry forward of ITC from preceding taxation years.
File one completed copy of Part A of this form with your Individual Income Tax Return for every year in which a property is acquired or an expenditure incurred
 - (b) is requesting an ITC carry-back or is claiming a refund of ITC earned during the current taxation year.
File one completed copy of Part B of this form with your Individual Income Tax Return. This form must be filed by April 30.
- Sections, subsections and paragraphs referred to in this form are sections, subsections and paragraphs of the Income Tax Act.
- ITC earned on investments/expenditures made before April 20, 1983 is eligible for a 5 year carry forward; ITC earned on investments/expenditures made after April 19, 1983 is eligible for a 7 year carry forward and a 3 year carry-back.
- Investments and expenditures, as defined in subsection 127(9) and Part XLVI of the Regulations, that earn ITC include:
 - Qualified Property
 - Qualified Transportation/Construction Equipment
 - Certified Property
 - Qualified Expenditures in respect of Scientific Research & Experimental Development (R & D)
 - Approved Project Property
 - Qualified Canadian Exploration Expenditures (QCEE)
- For additional information on the ITC refer to Interpretation Bulletin IT-331R and Information Circular 78-4R3. For information on R&D refer to Interpretation Bulletin IT-151R2, Information Circular 86-4R and form T661.

SUPPLEMENTARY INFORMATION

1. "Investment cost" as used in this form for acquisitions or expenditures made after May 23, 1985 (other than pursuant to an agreement in writing entered into on or before that date) means the cost of the property or the amount of the expenditure less the amount of any assistance, reimbursement or inducement in respect of the property or expenditure. For acquisitions before May 24, 1985, "investment cost" means the capital cost as determined without reference to subsection 13(7.1) for all acquisitions of property except those after 1980 for the purpose of earning resource profits (within the meaning assigned by regulations made for the purposes of section 65), where the cost is determined without reference to paragraph 13(7.1)(e). "Investment Cost", does not include amounts of section 21 elections on late-filed or amended returns filed after October 28, 1980 or on returns for taxation years ending after October 28, 1980.
2. The undepreciated capital cost on which the capital cost allowance for the year is based must be reduced by the aggregate of:
 - the amount of Investment Tax Credit being claimed for the current year (including any Refund of Investment Tax Credit), and
 - the amount of Investment Tax Credit being carried back to any of the three preceding years.
 To the extent this aggregate exceeds the undepreciated capital cost, the excess credit must be added to the income of the taxpayer in the year.

CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT (CII) PARTICULIERS POUR LES ANNÉES 1984 ET SUIVANTES

- À l'usage des particuliers qui:
 - a) au cours d'une année d'imposition, ont gagné un CII ou qui demandent le report prospectif du CII d'une année d'imposition antérieure.
Annexez un exemplaire dûment rempli de la Partie A de cette formule à votre déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers pour chaque année où un bien est acquis ou une dépense engagée.
 - b) demandent le report rétrospectif d'un CII ou qui demandent le remboursement du CII gagné pendant l'année d'imposition en cours.
Annexez un exemplaire dûment rempli de la Partie B de cette formule à votre déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers, celle-ci doit être produite au plus tard le 30 avril.
- Les articles, paragraphes et alinéas auxquels cette formule renvoie sont ceux de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- Le CII gagné sur des investissements ou des dépenses effectués avant le 20 avril 1983 peut faire l'objet d'un report prospectif de 5 ans; le CII gagné sur des investissements ou des dépenses effectués après le 19 avril 1983 peut faire l'objet d'un report prospectif de 7 ans et d'un report rétrospectif de 3 ans.
- Selon les définitions énoncées au paragraphe 127(9) de la Loi et à la partie XLVI du Règlement, les investissements et les dépenses admissibles au CII comprennent ce qui suit:
 - biens admissibles
 - matériel de transport/construction admissible
 - biens certifiés
 - dépenses admissibles pour des recherches scientifiques et développement expérimental (R.-D.)
 - bien d'un ouvrage approuvé
 - dépense admissible d'exploration au Canada (DAEC)
- Pour de plus amples renseignements sur le CII, consulter le Bulletin d'interprétation IT-331R et la Circulaire d'information 78-4R3. Pour des renseignements sur les R.-D., consulter le Bulletin d'interprétation IT-151R2, la Circulaire d'information 86-4R et la formule T661.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

1. L'expression «coût de l'investissement» utilisée dans la présente formule pour les acquisitions ou les dépenses faites après le 23 mai 1985 (autrement qu'à la suite d'une entente écrite conclue au plus tard à cette date) s'entend du coût du bien ou du montant des dépenses moins tout montant de soutien, d'encouragement ou de remboursement relatif au bien ou aux dépenses. Pour les acquisitions faites avant le 24 mai 1985, le «coût de l'investissement» s'entend du coût en capital, déterminé sans égard au paragraphe 13(7.1) pour toutes les acquisitions de biens, sauf celles effectuées après 1980, en vue de gagner des bénéfices relatifs à des ressources (au sens du règlement établi aux fins de l'article 65), et ce, lorsque le coût est déterminé sans égard à l'alinéa 13(7.1)e). «Coût de l'investissement» ne comprend pas les montants des choix effectués en vertu de l'article 21 pour les déclarations produites en retard, les déclarations modifiées produites après le 28 octobre 1980 ou les déclarations des années d'imposition se terminant après le 28 octobre 1980.
2. Il faut retrancher de la fraction non amortie du coût en capital qui sert de base pour calculer la déduction pour amortissement, le total des éléments suivants:
 - la fraction du crédit d'impôt à l'investissement demandée pour l'année courante (y compris un remboursement du crédit d'impôt à l'investissement), et
 - la fraction du crédit d'impôt à l'investissement qui est reportée sur l'une ou l'autre des trois années précédentes.
 Si le total du crédit demandé est supérieur à la fraction non amortie du coût en capital, l'excédent doit être ajouté au revenu du contribuable pour l'année.

ITC - INVESTMENT OR EXPENDITURES, PERCENTAGES & CODES

In column 2 of the Schedule of Property or Expenditures Eligible for the Investment Tax Credit, enter the proper code as shown below.

	Specified Percentage Pourcentage déterminé	Code
Qualified property acquired for use in:		
(i) Newfoundland, Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick or the Gaspé Peninsula	20%	4A
(ii) a prescribed offshore region and: - acquired before February 26, 1986	7%	6
- acquired after February 25, 1986	20%	4A
(iii) a prescribed designated region and: - acquired before 1987	10%	5
- acquired in 1987	7%	6
(iv) any other area: - acquired before 1987	7%	6
- acquired in 1987	5%	9
Qualified transportation equipment		
- acquired before 1987	7%	6
- acquired in 1987	5%	9
Qualified construction equipment		
- acquired before 1987	7%	6
- acquired in 1987	5%	9
Certified property:		
(i) acquired before 1987 (or before 1988 where the property is a building under construction at December 31, 1986 or machinery and equipment ordered in writing before 1987)	50%	2
(ii) acquired after 1986, other than Certified property described in (i)	40%	8
Qualified expenditures in respect of Scientific Research and Experimental Development (Note 1)		
- made by a taxpayer to be carried out in:		
(a) Newfoundland, Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick or in the Gaspé Peninsula	30%	3
(b) any other area in Canada	20%	4B
Approved project property (Note 2)	60%	1
Qualified Canadian exploration expenditures	25%	7
Note 1 - One completed copy of form T661 must be filed with your Individual Income Tax Return when a claim is made in respect of R&D (Code 3 and 4B).		
Note 2 - The certificate of eligibility for the Cape Breton Investment Tax Credit issued by the Department of Regional Industrial Expansion must be submitted with this form to support the amount on which the credit is claimed.		

CII - INVESTISSEMENT OU DÉPENSES, POURCENTAGES ET CODES

Dans la colonne 2 du Tableau des biens ou dépenses admissibles donnant droit au crédit d'impôt à l'investissement, indiquez le code approprié selon les explications ci-dessous.

Biens admissibles acquis pour être utilisés:		
(i) à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou en Gaspésie		
(ii) dans une région off-shore prescrite et: - acquis avant le 26 février 1986		
- acquis après le 25 février 1986		
(iii) dans une région désignée prescrite et: - acquis avant 1987		
- acquis en 1987		
(iv) dans toute autre région et: - acquis avant 1987		
- acquis en 1987		
Matériel de transport admissible		
- acquis avant 1987		
- acquis en 1987		
Matériel de construction admissible		
- acquis avant 1987		
- acquis en 1987		
Biens certifiés:		
(i) acquis avant 1987 (ou avant 1988 lorsque le bien est un bâtiment en construction au 31 décembre 1986 ou une machine ou du matériel commandé par écrit avant 1987)		
(ii) acquis après 1986, autres que les biens certifiés visés en (i)		
Dépenses admissibles pour recherches scientifiques et développement expérimental (remarque n° 1)		
- effectuées:		
a) à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou dans la péninsule de Gaspé		
b) dans toute autre région du Canada		
Bien d'un ouvrage approuvé (remarque n° 2)		
Dépenses admissibles d'exploration au Canada		
Remarque n° 1 - Une copie dûment remplie de la formule T661 doit être annexée à votre déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers lorsque vous indiquez un montant relatif aux R.-D. (codes 3 et 4B).		
Remarque n° 2 - Pour appuyer le montant sur lequel est fondée votre demande de crédit, il faut annexer à cette formule le certificat d'admissibilité au crédit d'impôt à l'investissement au Cap-Breton émis par le ministère de l'Expansion industrielle régionale.		